FranceAgriMer	**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL	**INTV - SANAEI - 2018-09** **du 27 mars 2018**
DOSSIER SUIVI PAR STEPHANIE BOSSARD /CLAUDE MAUVE TÉL 01 73 30 34 53 / 31 33 COURRIEL	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, DRAAF, FNSEA, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION RURALE, CNAOC, CFVDP, APCA, CONFEDERATION DES COOPERATIVES VINICOLES DE FRANCE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 2

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA DECISION DANS LES COOPERATIVES VINICOLES,

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du Traité de la Communauté Européenne)
- Règlement (UE) n°651 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment son article 18,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 (2015/X) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière viticole du 21 février 2018.

MOTS-CLES : VINS – DIAGNOSTICS – COOPERATIVES VINICOLES - CAVES COOPERATIVES.

RESUME :

Cette aide vise à accompagner la réflexion des caves coopératives afin de les soutenir dans leur développement stratégique et de faciliter leur accès aux différents marchés.

I – OBJECTIF DE LA MESURE

Dans un contexte de concurrence accrue sur les marchés vitivinicoles français et mondiaux, les entreprises de production et de commercialisation des vins produits en France doivent être en adéquation avec les marchés visés, optimiser leur organisation et s'adapter en permanence à un environnement de plus en plus contraignant.

Les quelques 600 caves coopératives françaises représentent près de la moitié des volumes produits en France. Leur bonne santé ou leur fragilité que ce soit au niveau de chaque coopérative ou des unions de coopératives a un impact déterminant sur l'ensemble de la filière viticole de leur bassin voire au niveau national.

Il importe donc que les caves coopératives identifient clairement les points à renforcer que ce soit leur stratégie commerciale sur leurs marchés, l'adéquation de leur production avec ces marchés, leur organisation interne, leur structuration, leurs ressources humaines et leur gestion sociale. Elles doivent également avoir une meilleure connaissance et un meilleur suivi du sociétariat de la coopérative en vue, notamment, de faciliter le renouvellement des générations.

Pour répondre à cet objectif d'amélioration du fonctionnement des coopératives et pour se donner des axes d'actions à venir, il est mis en place une aide au diagnostic pour les caves coopératives.

La présente décision précise les modalités d'octroi de l'aide financière dans le cadre d'un appel à projets dont les modalités sont également définies.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les coopératives vinicoles (coopératives vinicoles produisant et commercialisant des vins, unions de coopératives) sont les bénéficiaires finaux de l'aide et peuvent demander l'aide.

Les filiales des coopératives détenues à 100% par une ou des coopératives viticoles sont également éligibles quelle que soit leur forme juridique.

Seules les coopératives et les entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME[1] sont éligibles.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté, au sens des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

III - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

III.1. Le prestataire

Le diagnostic doit être réalisé obligatoirement par un prestataire (cabinet d'audit).
Le prestataire doit être indépendant du demandeur. L'indépendance du prestataire est évaluée au regard de ses statuts.

1 PME au sens de la définition communautaire fixée à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014.

III.2. Les dépenses d'audit

La nature et le montant des dépenses éligibles correspondent au coût total du diagnostic réalisé par un prestataire et sélectionné via une procédure de mise en concurrence.
Seuls sont éligibles les diagnostics portant sur l'activité viti-vinicole et ayant pour objectif :

- la stratégie commerciale des coopératives,
- l'adéquation de leur production avec ces marchés,
- leur organisation interne,
- leur structuration,
- leurs ressources humaines,
- une meilleure connaissance et un meilleur suivi du sociétariat de la coopérative.

Les diagnostics concernant les projets de rachat d'absorption d'une entreprise de négoce par une coopérative vinicole sont également éligibles.

Le diagnostic doit comporter obligatoirement :

- **le contexte du diagnostic,**
- **l'audit,**
- **des préconisations,**
- **les conclusions de l'audit et le plan d'action envisagé.**

Seules les demandes dont le montant des dépenses éligibles HT est supérieur à 7 500 € sont éligibles.
Le montant maximum des dépenses éligibles HT prises en compte est de 60 000 €.

IV - MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses relatives à la réalisation du diagnostic sont prises en compte dans les limites suivantes :

- **50% du coût total HT de l'audit ;**

L'intensité des aides publiques pour ce dispositif peut atteindre 50% des coûts éligibles HT d'audit.

V - CONSTITUTION DES DEMANDES D'AIDE ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

V.1. Périodes d'appel à projet

FranceAgriMer met en œuvre un appel à projets constitué le cas échéant de 2 périodes de dépôt des demandes d'aides.

La première phase de dépôt a lieu du 1er avril au 31 mai.
Les demandes d'aides doivent parvenir au siège de FranceAgriMer par voie électronique à l'adresse UAEE.cavescoops@franceagrimer.fr au plus tard le 31 mai (date de dépôt électronique faisant foi).
Un accusé de dépôt est émis pour valider l'envoi.

Toute demande d'aide transmise au-delà de cette date est rejetée.

Si à l'issue de la vérification de l'éligibilité des demandes, il apparaît que le montant total demandé à FranceAgriMer est inférieur au budget disponible une deuxième phase d'appel à projet est ouverte le cas échéant.

La deuxième phase de dépôt a lieu du 15 juin au 31 juillet.
Les demandes d'aides doivent parvenir au siège de FranceAgriMer par voie électronique à l'adresse UAEE.cavescoops@franceagrimer.fr au plus tard le 31 juillet (date de dépôt électronique faisant foi).
Un accusé de dépôt est émis pour valider l'envoi.

Une demande rejetée au titre de la première phase de dépôt peut être redéposée au titre de la 2ème phase si celle-ci est ouverte.

V.2. Composition du dossier

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (Formulaire CERFA n° XXX) complété et signé par le demandeur ou son représentant légal. Ce formulaire est disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Il comporte obligatoirement un état des lieux détaillé de la situation et de la problématique à l'origine de l'audit,
- la fiche descriptive de la coopérative avec le cas échéant, les justificatifs prouvant l'accompagnement par la coopérative de nouveaux installés (cf. **annexe 1**),
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 2 devis détaillés de deux prestataires distincts faisant clairement apparaître le type d'audit réalisé accompagnés d'une note expliquant les raisons du choix entre les prestataires,
- le K-Bis de moins de trois mois du cabinet d'audit réalisant le diagnostic,
- les statuts du prestataire,
- une liste des travaux exécutés par le cabinet d'audit au cours des cinq dernières années en y indiquant succinctement les suites données à ces études assortie d'un engagement sur l'honneur par le cabinet d'audit de la bonne réalisation des travaux,
- le curriculum vitae et les diplômes de l'auditeur qui réalise le diagnostic.

V.3. Eligibilité du dossier et autorisation de commencer les travaux

Chaque demande d'aide fait l'objet d'un courrier d'accusé réception qui précise la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

A l'issue de la clôture des dépôts, FranceAgriMer vérifie la complétude et l'éligibilité des demandes d'aides.

Si la demande est inéligible ou incomplète, FranceAgriMer en notifie par courrier le rejet au demandeur.

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution (notamment une acceptation de devis, un contrat signé, une facture acquittée, un paiement d'acompte etc.) avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est inéligible.
Si à l'issue de la vérification de l'éligibilité des demandes, il apparaît que le montant total demandé à FranceAgriMer est inférieur au budget disponible une deuxième phase de dépôts est ouverte.

V.4. Procédure de sélection

FranceAgriMer transmet les demandes éligibles aux services territoriaux des régions concernées pour que ces derniers évaluent l'intérêt de la demande aux regards des enjeux de la région. Le cas échéant, l'avis du Conseil régional est sollicité.

L'ensemble des demandes éligibles est évalué selon les critères suivants (cf.**annexe 2**) :

- poids économique du projet dans son bassin viticole (en particulier, part du volume concerné sur volume produit dans le bassin viticole) ;
- poids économique du projet par rapport à l'activité coopérative du bassin de production viticole ;
- caractère collectif et structurant du projet (nombre de structures ou de coopérateurs viticoles concernés) ;
- impact territorial (sur emploi, aménagement territorial, environnement..) ;
- enjeux environnementaux du projet (le projet conduit au développement des pratiques HVE, AB … dans la coopérative) ;
- installation de JA par la coopérative ;
- compétence du prestataire.

Un avis motivé est émis sur le projet.

Après réception des avis des services territoriaux, une commission de sélection arrêtera la liste des projets retenus. Cette commission est composée de représentants du Ministère chargé de l'agriculture, et des services de FranceAgriMer et est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

Seuls les projets ayant une note supérieure à 40 points pourront faire l'objet d'un accompagnement par FranceAgriMer.

Les dossiers sont classés en 3 tranches de notes : tranche 1 de 81 à 100 points, tranche 2 de 61 à 80 points, tranche 3 de 41 à 60 points :

- les crédits disponibles sont insuffisants pour accepter la totalité des dossiers de la tranche 1 : ces dossiers sont accompagnés à hauteur du montant demandé, dans la limite de 50% du coût total de l'audit et plafonné à 30K€ HT, corrigé d'un stabilisateur au prorata des crédits disponibles.

- les crédits disponibles sont suffisants pour accepter la totalité des dossiers de la tranche 1, ces dossiers sont accompagnés à hauteur du montant demandé, dans la limite de 50% du coût total de l'audit et plafonné à 30K€ HT.

  Une fois retenus les dossiers de la tranche 1, les crédits disponibles sont insuffisants pour accepter la totalité des dossiers de la tranche 2, ces dossiers sont alors accompagnés à hauteur du montant demandé, dans la limite de 50% du coût total de l'audit et plafonné à 30K€ HT, corrigé d'un stabilisateur.

- les crédits disponibles sont suffisants pour accepter la totalité des dossiers 1 et 2, ces dossiers sont accompagnés à hauteur du montant demandé, dans la limite de 50% du coût total de l'audit et plafonné à 30K€ HT.

  Une fois retenus les dossiers des tranches 1 et 2, les crédits disponibles sont insuffisants pour accepter la totalité des dossiers de la tranche 3, ces dossiers sont alors accompagnés à hauteur du montant demandé, dans la limite de 50% du coût total de l'audit et plafonné à 30K€ HT, corrigé d'un stabilisateur.

- Si les crédits disponibles permettent de soutenir tous les projets ayant eu une note supérieure à 40 c'est-à-dire les projets des tranches 1, 2 et 3, ces dossiers sont accompagnés à hauteur du montant demandé, dans la limite de 50% du coût total de l'audit et plafonné à 30K€ HT.

V.5. Notification de l'aide

A l'issue de la procédure de sélection :

- Si le projet est sélectionné, une décision d'octroi d'une subvention est adressée par courrier au demandeur par FranceAgriMer. Lorsque la subvention attribuée est supérieure à 23 000 €, une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire est établie. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles.
- Si la demande n'est pas sélectionnée, FranceAgriMer en notifie par courrier le rejet au demandeur.

VI - DELAI DE REALISATION DE L'AUDIT

Le diagnostic stratégique doit être réalisé dans les dix-huit mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

En cas de non-respect de ces délais, aucune aide n'est versée.

VII - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de FranceAgriMer est versée en une seule fois au bénéficiaire au terme de la réalisation du diagnostic.

Le dossier de demande de paiement de l'aide est transmis par le demandeur à FranceAgriMer (12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93 555 Montreuil cedex) dans les trois mois suivant la date limite de réalisation du diagnostic. Passé ce délai (21 mois suivant l'ACT), aucune aide n'est versée.

Ce dossier doit comporter :

- la demande de paiement,
- la facture acquittée* de l'audit,
- le diagnostic réalisé (papier + version électronique)
- le RIB s'il est différent de celui transmis avec la demande d'aide.

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou toute justification se rapportant à l'objet de la présente décision.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le» ou « acquittée le » et validée par le cachet original et la signature originale du bénéficiaire du règlement.
Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne comportent pas la mention « acquittée ». Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le ..... par ..... » suivi de sa signature.

Seule la facture émise et acquittée dans les 21 mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux est retenue dans le calcul de l'aide. Aucune facture acquittée avant ou après cette période ne sera éligible.

Le montant définitif de la subvention est calculé sur la base du coût réel hors taxe et dans la limite des plafonds et règles prévus par la présente décision.

VIII - CONTROLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle chez le bénéficiaire ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée dans les trois ans suivant la date de versement de l'aide, et de réclamer toute pièce justificative qu'il estime utile.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

a) En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant qui a ou aurait été versée, est appliquée.

b) En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% du montant de(s) (la) dépense(s) identifiée(s)est appliquée.

IX – DATE ET DUREE D'APPLICATION :

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Fiche descriptive de la cave coopérative
- Annexe 2 : Grille d'évaluation des demandes

ANNEXE 1 – FICHE DESCRIPTIVE COOPERATIVE

Siret :

Raison sociale :

Adresse :

Forme juridique :

Représentant légal de la structure :
Fonction :
Nom :
Prénom :

Effectif :

CA (€/HT) :

Bilan (€) :

Bilan des 3 dernières campagnes viticoles :

		2014/2015	2015/2016	2016/2017
Superficie du vignoble (ha)	Conventionnel			
	Bio			
	Total			
Volume de raisins et de moûts acheté (hectolitre)				
Volumes vinifiés (hectolitre)				
Ventilation des volumes vinifiés	AOP			
	IGP			
	SIG avec mention des cépages			
	SIG sans mention des cépages			
CA réalisé à l'export	UE			
	Pays Tiers			
	Total			
CA réalisé en France	Négoce			
	Caveau			
	Café-hôtel-restaurants (C.H.R)			
	Cavistes			
	Grandes et moyennes surfaces (GMS)			
	Autres			
	Total			

Nombre de nouveaux installés accompagnés par la coopérative (cf. définition ci-dessous) :

Critère « accompagnement nouvel installé »

Respectent accompagnement des « nouveaux installés », les projets concernant une ou des coopératives qui remplissent la condition suivante : l'installation d'au moins un exploitant nouvel installé aidé par la coopérative au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide et répondant à la définition ci dessous, et cela dans le cadre d'une politique active spécifique d'installation de nouveaux exploitants.

Une politique active d'installation se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant :

- soit la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50% par la cave ou l'union.

- soit la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie sera versée en une ou plusieurs fois et au maximum en 5 versements annuels et les parcelles devront être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

Est considéré comme « nouvel installé », une personne physique, exploitant à titre individuel qui à la date de dépôt de la demande d'aide :

- remplit les conditions 2 à 4 de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 7) ;
- est installée depuis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt (ou moins de 2 ans dans le cadre d'une coopérative demandeuse d'aide, critère 2.2).

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux conditions précédemment citées.

Pièces à fournir pour attester d'un nouvel installé accompagné par une coopérative :

- copie de la pièce d'identité du nouvel installé,
- attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal,
- le certificat de conformité des aides à l'installation JA ou copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur,
- extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'administration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans),
- conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du règlement intérieur font appel à ces notions.

Si l'installation est réalisée hors parcours JA, ou si le parcours JA n'est pas encore finalisé:

- plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet,
- attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole.

ANNEXE 2 – FICHE D'EVALUATION

Contenu Technique du projet

	5 points	3 points	1 point
Poids économique du projet dans son bassin viticole (en particulier, part du volume concerné sur volume produit dans le bassin viticole)			
Poids économique du projet par rapport à l'activité coopérative du bassin de production viticole			
Caractère collectif et structurant du projet (nombre de structures ou de coopérateurs viticoles concernés)			
Impact territorial (sur emploi, aménagement territorial, environnement…)			
Enjeux environnementaux du projet (le projet conduit au développement dans la coopérative des pratiques HVE, AB etc.)			
Accompagnement de nouveaux installés par la coopérative			
Compétence du prestataire			

Note: /35 points

Avis services régionaux sur l'intérêt du projet
(et le cas échéant en lien avec le conseil régional)

Note : / 35 points

Avis Commission de sélection : / 30 points

TOTAL : /100 points